

RÈGLEMENT 315 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE AUTORISÉ À DEMANDER  
L'ENTRAIDE INCENDIE

=====

AVIS DE MOTION DONNÉ : 6 décembre 2011

ADOPTION DU REGLEMENT : 10 janvier 2012

AVIS DE PROMULGATION : 18 janvier 2012

ATTENDU qu'en cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci, la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban peut devoir recourir à l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;

ATTENDU qu'en l'absence de désignation d'un fonctionnaire autorisé à ce faire, une telle demande doit émaner du maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil;

ATTENDU les dispositions des articles 33 et 39 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., S-3.4)

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Gérald Delisle, appuyé par le conseiller Yves Pagé et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban adopte le règlement numéro 315 relatif à la désignation d'un fonctionnaire autorisé à demander l'entraide incendie, et décrète ce qui suit:

## ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule "Règlement numéro 315 relatif à la désignation d'un fonctionnaire autorisé à demander l'entraide incendie".

## ARTICLE 3

Le fonctionnaire municipal désigné pour demander auprès de ses homologues l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité est le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

## ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du service incendie, le pompier désigné par le directeur comme directeur des opérations, ou celui agissant à ce titre, conformément aux dispositions du premier et du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., S-3.4), est autorisé à faire la demande.

## ARTICLE 5

Les demandes d'assistance que le fonctionnaire désigné peut faire concernent la lutte contre les incendies ainsi que toutes autres interventions découlant du mandat confié au Service de sécurité incendie de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

## ARTICLE 6

Les demandes d'assistance autorisées par le présent règlement peuvent s'adresser à toutes les municipalités pouvant prêter assistance et non pas seulement aux municipalités avec lesquelles la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a signé une entente d'entraide.

## ARTICLE 7

Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN CE 10E JOUR DE JANVIER 2012